

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 8 décembre 2011.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14 et 15 novembre 2011

2011 DLH 262-10° - Octroi de la garantie de la Ville de Paris à l'emprunt Gaïa Portage foncier à contracter par « Toit et Joie » en vue du financement d'un programme d'acquisition - conventionnement de 52 logements PLUS, répartis sur six arrondissements (11e, 12e, 13e, 18e, 19e et 20e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 31 octobre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt Gaïa Portage Foncier à contracter par « Toit et Joie » en vue du financement d'un programme d'acquisition - conventionnement de 52 logements PLUS, répartis sur six arrondissements (11e, 12e, 13e 18e, 19e et 20e) ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 7 novembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 7 novembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 3 novembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 7 novembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 7 novembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 7 novembre 2011 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt Gaïa Portage foncier, d'un montant maximum de 10.900.000 euros, remboursable en un an maximum, que « Toit et Joie » se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement du programme d'acquisition - conventionnement de 52 logements PLUS, répartis sur six arrondissements (11e, 12e, 13e, 18e, 19e et 20e), tel que décrit en annexe à la présente délibération.

La garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, suivie d'une période d'amortissement d'un an au maximum, à hauteur de la somme de 10.900.000 euros, majorée des intérêts capitalisés au terme de cette période.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où « Toit et Joie », pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec « Toit et Joie » la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les conditions et le montant définitif du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.